

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

DATE : 8 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

ELEANOR LINDSAY
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Défendeur

et
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-
LAURENT ET AL.** (collectivement appelés les « **Établissements de santé visés** »)
Défenderesses

JUGEMENT

sur la Demande des Établissements de santé visés pour permission de produire une
preuve appropriée et pour interroger la demanderesse (art. 574, al. 3 C.p.c.)

Aperçu

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'intenter une action collective, les défenderesses demandent l'autorisation de déposer de la preuve additionnelle et d'interroger la demanderesse.

[2] D'abord, elles veulent déposer trois (3) pièces : les pages i) à iii) et les pages 54 à 62 de la pièce ES-1, la pièce ES-2 et la pièce ES-3. La demanderesse ne s'oppose pas au dépôt des pièces ES-2 et ES-3 laissant le tout à la discrétion du Tribunal. Le Tribunal estime que le dépôt de ces pièces est justifié en vertu de l'article 574 C.p.c. en appliquant

les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente. Il autorise donc leur dépôt, sans nécessité de déposer de déclaration sous serment. Il reste donc un débat à trancher quant au dépôt de la pièce ES-1.

[3] Par ailleurs, les défenderesses désirent poser des questions écrites précises et limitées à la demanderesse relativement à des allégations visant à déterminer si elle a été victime d'agression sexuelle. La demanderesse consent à répondre aux questions sans admission que les réponses qu'elle fournira soient pertinentes pour les fins de débattre des critères de l'article 575 C.p.c. Vu la description du groupe recherché et vu les allégués de la demande d'autorisation, le Tribunal estime que l'interrogatoire écrit limité proposé est justifié en vertu de l'article 574 C.p.c. en appliquant les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente. Cela étant, le Tribunal ne se prononce pas de façon définitive sur la pertinence de ces réponses pour les fins de l'analyse des critères sous 575 C.p.c., cette question devant être plaidée lors du débat sur le mérite de la demande d'autorisation.

Analyse

[4] La demande d'autorisation cherche à tenter une action collective au nom de deux groupes, dont, entre autres, à l'égard du « Detained Children Class ». Ce groupe est décrit comme suit :

All persons having been detained or confined in a youth "reception center/" ("*centre d'accueil*"), as defined below, while they were children up to 17 years old inclusively, except persons who are part of the class proposed in matter 200-06-000221-187 (Superior Court of Québec) in connection with Mont d'Youville reception centre as of October 12, 2018, if authorized.

A "reception center" is a public institution defined as such in *An Act respecting health services and social services*, S.R.Q. Chapter 48 (as amended from time to time), and in *An Act respecting health services and social services for Cree Native persons*, S.R.Q. Chapter S-5. as well as predecessors and successors of such reception centers (also known as youth centres, rehabilitation centres, rehabilitation centres for young persons with adjustment problems and group homes), including, without being limited to, the following:

Accueil Boyer, Accueil des Jeunes, Allancroft, Auberge des 4 Vents (also known as Centre de réadaptation des quatre-vents, Centre d'accueil des quatre-vents and Campus des quatre-vents), Batshaw Family Youth Centres (also known as Centres de la famille Batshaw), Berthelet, Boscoville, Boys' Farm and Training School (also known as Shawbridge Boys Farm), Carrefour des Jeunes, Carrefour Jeunesse Rosemont, Carrefour St-Arsène, Carrefour St-Jérôme, Carrefour Sylvie, Carrefour des Vieilles Forges (also known as Pavillon Bourgeois), La Calèche (also known as Centre éducatif et de plein-air La Calèche inc.), Centre Cartier, Centre Familial Thérèse Martin, Centres Familiaux Lac St-Jean, Centre d'accueil Cité des Prairies, Centre d'accueil des Laurentides, Centre d'accueil Dixville, Centre d'accueil Godefroy Laviolette, Centre d'accueil Laurizon- Laurentien, Centre

de réadaptation en déficience intellectuelle du Québec (CRDIQ), Centre de réadaptation La Triade, Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Gaspé, Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté de La Matanie, Centre de santé Inuulitsivik, Centre de santé Tulattavik de l'Unqava, Centre d'Orientation, Centre Élan jeunesse, Centre jeunesse de Chaudière-Appalaches, Centre jeunesse de Centre Élan jeunesse, Centre jeunesse de Chaudière-Appalaches, Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, Centre jeunesse de la Montérégie, Centre jeunesse de la Montérégie de Salaberry-de-Valleyfield, Centre jeunesse de Lanaudière, Centre jeunesse de Laval, Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, Centre jeunesse de Montréal, Centre jeunesse de Québec, Centre jeunesse de l'Estrie, Centre jeunesse du Bas-St-Laurent, Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, Centre Rose-Virginie Pelletier, Clairséjour (also known as Clair séjour Marie-Joseph), Cinquième Saison, Crescent House, Dominique Savio, Dominique Savio- Mainbouro, L'Étape, Mount Bruno Girls' Cottage School, Habitat Soleil, Hochelaga- Maisonneuve, Jeunesse de Tilly, La Chesnaie, Centre d'accueil Laurentien, Centre d'accueil Laurizon, La Clairière, L'Escale, Le Mainbourg, Le Phare, Maisons Familiales d'Youville, Maisons Marie-Fitzbach, Maison Rouyn Noranda, Maison Sacré-Cour, Maplemount Home, Marian Hall, Marie Vincent, Monseigneur Forget, Monseigneur Guay, Mont Saint-Antoine, Mont Saint-Aubert, Mont Saint-Patrick, (...), Mont Villeneuve, Notre- Dame du Bel Amour, Notre-Dame de la Garde, Notre-Dame de Laval, Notre-Dame de l'Enfant, Notre-Dame du Perpétuel Secours, Pavillon Bois-Joly, Pavillon de l'Enfance, Pavillon des Jeunes, Pavillon Jeunesse, Pavillons Laforest, Pavillons du Parc, Pavillon Richelieu, Providence St-Joseph, Pavillon Toupie, Relais (Le), Relais Laval, Relais St-François, Saint-Charles Services Barbara Rourke, St-Georges, St-Jean-Baptiste, St-Vallier, Ste-Agnès, Ste-Domitille, Ste-Hélène, Summerhill Homes, La Terre, Teen Heaven, Val-du-Lac, Val Estrie, Val Séjour, Vert Pré d'Huberdeau, La Vigie, Villa Dion, Villa Notre-Dame de Grâce, Villa Joie St-Dominique (also known as Ville-Joie St-Dominique), Ville-Marie Social Services, Unité La Rade, Unité Le Rivaqe, (...) Weredale House and Youth Horizons.

[5] Les questions que la demanderesse demande au Tribunal d'identifier sont, entre autres, les suivantes :

1. Have the following practices occurred at the reception centers on a systemic basis:
 - 1.1. detention consisting in preventing the Detained Children Class members leaving the reception center?
 - 1.2. detention consisting in preventing the Detained Children Class members leaving the common area?
 - 1.3. (...)
 - 1.4. detention consisting in locking up the Abused Children Class members in their cells?

- 1.5. solitary confinement of the (...) Detained Children Class members?
- 1.6. assault of the Abused Children Class members?
- 1.7. sexual assault of the Abused Children Class members?
- 1.8. unnecessary medication of the Abused Children Class members?
- 1.9. inducement to develop a nicotine addiction by the Abused Children Class members?

[6] La demanderesse a séjourné au sein, entre autres, du « Notre-Dame de Laval Youth Reception Center » pour plusieurs mois et ensuite au « Marian Hall Youth Reception Center » pour trois ans. Elle allègue avoir été placée à Notre-Dame de Laval, alors qu'elle était sous la garde des « Youth Protection services », parce qu'elle ne se présentait pas à l'école et parce qu'elle était « labelled as a « trouble-maker » ».

[7] Elle aurait été placée en isolement (« solitary confinement ») et en détention, ne pouvant pas sortir dans la cour plus d'une heure par jour. Elle a été soumise à de la contention chimique.

[8] Les défenderesses plaident que la demande ne distingue pas les raisons qui mènent un enfant à séjourner au sein des défenderesses et leurs prédécesseurs en droit. Or, ces distinctions sont essentielles selon elles. Elles allèguent ce qui suit dans leur demande pour permission de produire une preuve appropriée :

26. Cette preuve est essentielle et nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation puisqu'elle définit l'isolement et la contention dans le contexte clinique, ce qui est utile au débat d'autorisation et permet une meilleure compréhension des activités des intimées. Plus précisément, les Pièces ES-1 à ES-3 apportent des précisions nécessaires et essentielles sur :

- i. Les moyens d'encadrement des usagers des Centres d'accueil;
- ii. Ce que constitue l'isolement et la contention dans le contexte clinique;
- iii. Les principes applicables en matière de recours à la contention et à l'isolement;
- iv. Le fait que la décision d'utiliser des mesures de contrôle, incluant l'isolement, est un acte professionnel réservé;
- v. Les différences d'application entre la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

vi. Les modèles décisionnels sur lesquels les intervenants peuvent s'appuyer pour conclure à la nécessité de la mise en place d'une mesure de contrôle;

vii. Le fait que chaque établissement doit mettre en place des protocoles pour les mesures de contrôle et les principes directeurs applicables à ces protocoles.

[9] À cette fin, selon elles, la pièce ES-1 intitulée « Cadre de référence sur l'orientation et l'organisation des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation », générée en 1990, dresse le contexte factuel et légal essentiel pour expliquer les divers contextes dans lesquels un jeune peut se retrouver au sein des défenderesses, c'est-à-dire :

- des jeunes placés pour fins de réadaptation en vertu de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*;
- des jeunes placés au sein de centres en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit par consentement du jeune et de ses parents ou par une décision d'un tribunal;
- des jeunes en garde en vertu de ce qui était alors connu comme la *Loi sur les jeunes contrevenants*. À cet égard, le jeune pourrait se trouver en garde en milieu ouvert ou en milieu fermé, en garde continue ou discontinue ou en détention provisoire.

[10] Il importe de situer la pièce ES-1 dans l'évolution législative québécoise et fédérale. La *Loi sur la protection de la jeunesse* (« LPJ ») a été sanctionnée en 1977 et entre en vigueur en 1979¹. Il y était prévu au paragraphe 91 e) que si le Tribunal en venait à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant était compromis ou que l'enfant a commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur, il pouvait entre autres mesures ordonner l'hébergement de l'enfant de 14 ans ou plus dans une unité « sécuritaire ». La *Loi sur les jeunes contrevenants*² entre en vigueur en 1984. La LPJ est aussi modifiée en 1984³ et le paragraphe 91 e) est enlevé.

[11] Des travaux sont donc effectués à partir de 1984 par le Ministère de la Santé et des Services sociaux pour assurer l'implantation de ces modifications législatives. Un groupe de travail formé de divers acteurs, est mandaté pour remplir la mission suivante⁴ :

Apporter une contribution à la consolidation des orientations et des paramètres d'organisation que le Ministère des affaires sociales a mis de l'avant lors de

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

² L.R.C. 1985, c. Y-1. Elle est abrogée en 2003 et remplacée par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

³ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4.

⁴ Pièce ES-1, p. ii).

l'avènement de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse, eu égard au nouveau contexte légal pour les centres d'accueil de réadaptation.

[12] Le groupe de travail planche durant près de trois ans sur un « Guide d'orientation » qui est présenté au mois de mars 1987. Ce Guide n'est pas déposé par les demandeurs et ne fait pas partie des pièces ES dont le dépôt est demandé par les parties défenderesses. Le document ES-1 est plutôt un « Cadre de référence » qui doit être lu avec ce Guide d'orientation pour « une compréhension plus approfondie des concepts utilisés (...) et de leur implication clinique »⁵. Les auteurs conçoivent dans le Cadre ES-1 leur rôle comme suit :

Dans les pages qui suivent, le lecteur retrouvera plusieurs des affirmations et des orientations développées dans la proposition de Guide. Cependant, une mise en garde s'impose: le présent cadre de référence n'est pas seulement une reprise de la proposition transmise au Ministère. Il présente également des précisions et des ajustements à certaines des propositions du Guide; il adopte parfois des perspectives différentes, propose des balises et fixe des limites à certaines autres; également, il en laisse plusieurs autres de côté, soit parce qu'elles n'apparaissent pas devoir faire l'objet d'une position ministérielle, soit parce qu'elles relèvent plutôt de choix d'organisation des établissements eux-mêmes ou des régions.

[Soulignés du Tribunal]

[13] Le document ES-1 n'est donc pas un texte législatif ou réglementaire. Il ne constitue pas non plus les directives ou même les orientations ministérielles qui s'imposeraient aux divers organismes, par voie de référence législative ou réglementaire. À première vue, c'est un document de réflexion présenté à un moment précis dans le temps, soit la période sujette au cadre législatif énoncé dans la *LPJ* telle que modifiée en 1984. D'ailleurs, dans la lettre de présentation du sous-ministre adjoint qui précède le rapport, il est expliqué :

A l'aube d'un processus de réforme de l'ensemble de l'organisation des services de santé et des services sociaux, une telle entreprise peut sembler hasardeuse. Malgré les changements qu'entraînera cette réforme, malgré la constante mouvance des problématiques et de la réalité sociale que vivent les jeunes, je dirais même à cause de tous ces changements que l'on connaît, ce cadre de référence vise à orienter l'organisation clinique des services des centres de réadaptation autour d'une conception du jeune en développement, d'une définition de l'intervention de réadaptation et d'une compréhension commune du mandat qui leur est donné.

[Soulignés du Tribunal]

⁵ *Id.*

[14] À cet égard, il faut rappeler que toute preuve additionnelle doit emprunter le couloir étroit fixé par la Cour d'appel dans *Durand*⁶ :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Soulignés du Tribunal, références omises]

[15] Il faut opérer le contraste entre la pièce ES-1 et les pièces ES-2 et ES-3. En 1997, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (« LSSS »)⁷ est modifiée et l'article 118.1 est ajouté :

118.1 La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y

⁶ *Durand c. Subway Franchise System of Canada*, 2020 QCCA 1647.

⁷ *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q. 1997, c. 75.

être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

[Soulignés du Tribunal]

[16] Les orientations ministérielles auxquelles fait référence cet article 118.1 de la *LSSS* semblent n'avoir été adoptées qu'en 2002 et elles sont déposées comme preuve additionnelle par les défenderesses sous la cote ES-2. Par ailleurs, un cadre de référence est généré en 2011. Il est mis à jour en 2015, ce dernier document étant déposé sous la cote ES-3. Le Ministère explique que le « cadre de référence proposé précise d'abord certains éléments relatifs à l'application des orientations ministérielles, puis il présente la liste de sujets que devrait contenir un protocole d'utilisation des mesures de contrôle ». Ainsi, dans le cas de la pièce ES-2 et, possiblement aussi pour la pièce ES-3, il s'agit des orientations ministérielles auxquelles renvoie expressément l'article 118.1 *LSSS*. Cela est fort différent du cadre de référence ES-1.

[17] Pour fins d'évolution législative, notons aussi que la *LPJ* est modifiée en 2006 pour traiter de l'isolement et de l'hébergement en unité d'encadrement intensif⁸.

[18] Le Tribunal est donc d'avis que le dépôt de la pièce ES-1 dépasse largement les confins du couloir étroit fixé en semblable matière et mène le Tribunal à s'engager dans un débat contradictoire sur ce qui était acceptable selon les pratiques établies et en vertu des diverses lois applicables en matière d'isolement, de détention et de contention, à certains moments.

[19] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que les différents cas de figure exposés dans la pièce ES-1, incluant les régimes législatifs applicables, se trouvent déjà évoqués dans les pièces déposées par la partie demanderesse. Ainsi, en particulier, cela ressort des pièces suivantes :

- 19.1. Le rapport Batshaw de 1975. Ce rapport traite du « wide diversity of these children's particular needs ». Les auteurs parlent d'enfants qui « lack an intact family », d'enfants qui sont victimes de « rejection or negligence by parents, poor education, of conflicts among the parents and between them and their child », d'enfants qui ont des « school problems » et d'enfants qui sont « placed for committing a crime »⁹. Il traite du « problem of detention » et recommande que soit mis en place un « security centre reserved only for

⁸ *Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 34, art. 7 modifiant l'art. 10 de la *LPJ* et l'art. 8 insérant l'art. 11.1.1.

⁹ Pièce P-4, p.3.

those believed to have committed serious and dangerous misdemeanours »¹⁰.

19.2. L'enquête effectuée par la Commission des droits de personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ ») au sein du Centre Lachapelle en 1997. La clientèle de ce centre est constituée de « eight secure custody places » pour des « temporary detention or secure custody » suivant une ordonnance d'un tribunal rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (« *LJC* ») et de quatre places attirées à des jeunes provenant d'autres centres « whose behaviour deteriorates to an extent that, in the institutions view, require an « arrêt d'agir » »¹¹. Le rapport explique en détails les missions différentes des centres selon qu'ils desservent les jeunes qui y sont placés en vertu de la *LJC* ou selon la *LPJ*¹², et dans ses conclusions.

19.3. En octobre 1998, la CDPDJ adopte le rapport sur « La légalité de l'encadrement en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ». Elle fait état du fait qu'en 1987, un groupe de travail génère un guide d'orientation et d'organisation qui donne lieu au cadre de référence de 1990 (pièce ES-1 en l'instance). Elle traite de la définition d'« encadrement intensif » et, plus particulièrement, l'encadrement intensif dit « statique ». Elle conclut que vu les amendements apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1984, l'encadrement intensif dit statistique ne respecte pas les droits garantis à l'enfant par l'article 24 de la Charte des droits et libertés de la personne¹³. Ce document précise qu'il ne fait pas référence à la situation des adolescents placés dans les centres en vertu de la *LJC*¹⁴.

[20] Pour l'exercice de triage limité auquel le Tribunal sera convié, les pièces P déposées, les pièces ES-2 et ES-3 et les cadres législatifs et réglementaires suffisent. Il n'est pas utile ni essentiel de déposer le cadre de référence ES-1 pour avoir une meilleure compréhension du contexte dans lequel les actes allégués ont été posés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** en partie la Demande des établissements de santé visés pour permission de produire une preuve approprié et pour interroger la représentante;

[22] **AUTORISE** le dépôt des pièces ES-2 et ES-3;

¹⁰ *Id.*, p.6.

¹¹ Pièce P-5, section 2.2.2, p. 7/24 de la numérotation PDF.

¹² *Id.*, p. 8 et 9/24 de la numérotation PDF.

¹³ RLRQ, c. C-12.

¹⁴ Pièce P-7, p.1, voir la note de bas de page 1.

[23] **AUTORISE** l'interrogatoire écrit d'Eleanor Lindsay selon les modalités suivantes :

a. Dans les 10 jours du jugement accordant la permission d'interroger, les Établissements de santé visés notifieront un interrogatoire écrit avec uniquement les questions suivantes :

i. During your stays at the Notre-Dame de Laval and Marian Hall youth reception centres between 1973 and 1976, have you been sexually assaulted on the premises of these centres by a member of the staff?

ii. If applicable, please describe the events and specify for each sexual assault:

1. on what date or time period the sexual assault occurred;

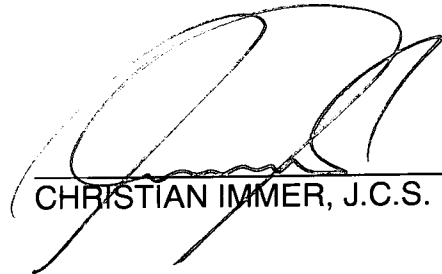
2. where it occurred in the centre;

3. who carried out the sexual assault (including the name and the title of this person);

4. whether there were witnesses and if so, their names.

b. La demanderesse devra notifier sa réponse dans les 15 jours de la notification;

[24] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de la *Modified Application for Authorization to Institute a Class Action*.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Lev Alexeev
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Avocat de la demanderesse

Me Valérie Lafond
Me Anne Merminod
Me Mélanie Champagne
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.

Me Julie Girard
Me Joseph-Anael Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Établissements de santé visés

500-06-001022-199

PAGE : 11

Me Isabelle Brunet
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Avocate du Procureur général du Québec

Date d'audience : 25 février 2022